

Arrêt

n° 293 564 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en son nom propre, et avec X en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022, par X en son nom personnel, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec un ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes arrivent sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 14 avril 2014, Monsieur [H.D.], époux de la première requérante introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Italie, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 3 novembre 2014, la partie

défenderesse prend une décision de rejet de la demande et délivre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de Monsieur [H.D.].

1.3. Le 15 avril 2016, Monsieur [H.D.] introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 août 2016, la première requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 août 2016, Monsieur [H.D.], introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Italie, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 décembre 2016, Monsieur [H.D.] est autorisé au séjour et mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 12 mai 2019.

1.6. Le 12 avril 2017, la première requérante introduit une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial sur la base de l'article 10, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est autorisée au séjour sur cette base.

1.7. Le 3 juillet 2017, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par Monsieur [H.D.], est déclarée sans objet.

1.8. Le 13 décembre 2018, la première requérante et ses enfants mineurs se voient délivrer une carte A.

1.9. Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de Monsieur [H.D.], car il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Un recours est introduit contre cette décision. Le 26 juillet 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la première requérante et des enfants mineurs. Un recours est introduit contre cette décision. Par son arrêt n°264.572 du 30 novembre 2021, le Conseil a accueilli les deux recours et annulé ces deux décisions.

1.10. Le 20 mai 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de Monsieur [H.D.]. Un recours est introduit contre cette décision. Par son arrêt, n°293 563 du 1^{er} septembre 2023, le Conseil a accueilli le recours. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de l'époux de la première requérante, est donc annulé.

1.11. Le 12 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la première requérante et des enfants mineurs. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que l'intéressée et ses enfants ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée, M. [D.H.] (époux et père) ;

Considérant que le séjour des intéressés est strictement lié au séjour de ce dernier; Si celui-ci perd son droit au séjour, ils perdent également leur droit au séjour,

Considérant qu'en date du 20.05.2022 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre, lui notifié le 10.06.2022 ;

Considérant qu'en date du 30.05.2022, Madame [D.A.] a été informée que sa carte de séjour était susceptible d'être retirée en raison de l'ordre de quitter le territoire délivré à son époux et qu'elle pouvait faire valoir les éléments qu'elle souhaitait ; Qu'avant de procéder à tout retrait, l'intéressée a le droit d'être entendu

Considérant que ce courrier lui a été notifiée le 06.07.2022 et que l'intéressée n'a fait valoir aucun élément ; Dès lors, cette décision est prise en tenant compte des éléments en notre possession et dont nous avons connaissance.

Concernant tout d'abord, l'article 8 CEDH, la présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de l'ensemble de la famille en Belgique. Il leur est toujours loisible de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

Pour ce qui est de la durée de leur séjour en Belgique et l'intégration qui en découle, rappelons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Cet élément ne suffit donc pas en soi à maintenir leur carte de séjour. Quant à la scolarité éventuelle des enfants, notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale. Cela ne justifie pas en soi un maintien de carte de séjour.

Enfin, rien dans leur dossier administratif ne laisse supposer que les intéressés ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance.

Au de ce qui précède, vu l'ordre de quitter le territoire délivré à la personne rejointe (époux et père des enfants), vu que leur séjour est lié à celui-ci, vu qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 CEDH, que l'intéressée n'a pas invoqué d'attaches solides et durables avec la Belgique, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 17.08.2023. Ses enfants suivent également sa situation de séjour.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée accompagnée de ses enfants [D.] et [A.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « la violation des articles 13, 61/7, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.2. Elle fait valoir que : « Par un recours soumis à Votre Conseil le 11.07.2022, l'époux de la requérant a contesté la légalité de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 12.05.2022 ; Il a développé à cet égard quatre moyens, qu'il faut considérer comme intégralement reproduits ici (mais que, pour la clarté, nous ne reproduisons pas, la requête étant cependant jointe au présent recours – pièce 2) ;

Dès lors que la partie adverse justifie la légalité de la décision entreprise par l'adoption d'une autre décision, prise à l'égard de l'époux de la requérante, décision dont il a été démontré qu'elle est illégale, la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen et n'est pas valablement motivée ;

Partant, la décision entreprise viole également l'article 8 de la CEDH, disposition que la partie adverse estime respectée en ce que l'unité familiale est préservée du fait de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de l'époux de la requérante (décision par hypothèse illégale) ;

Ainsi jugé par Votre Conseil à l'appui de l'annulation de la précédente décision de retrait de séjour prise à l'encontre de la requérante (arrêt n°264 572 du 30.11.2021) :

« (...)

4.1. A l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des principes de bonne administration « de prudence et de minutie ».

4.2 En l'espèce, le Conseil constate avoir considéré qu'il semble que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de l'époux de la requérante et du père de leur enfant mineur, doit être annulé. Il renvoie à cet égard aux développements repris supra, sous les points 3.1. à 3.5.

Etant donné que le séjour de l'épouse du requérant et de son enfant est strictement lié au séjour de celui-ci, le Conseil estime qu'à ce stade, dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir le respect de l'article 8 de la CEDH, il semble également indiqué de préserver la cellule familiale formée par le requérant, son épouse et leur enfant mineur, par l'annulation du deuxième acte attaqué. Il appartient en effet à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la situation dans son ensemble.
(...) »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, dans son arrêt n° 293 563 du 1^{er} septembre 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de l'époux de la première requérante et du père de leurs enfants mineurs, le 20 mai 2022.

Etant donné que le séjour de l'épouse du requérant et de leurs enfants mineurs est strictement lié au séjour de celui-ci, ainsi que le rappelle la décision attaquée, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir le respect de l'article 8 de la CEDH et de préserver la cellule familiale formée par le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu'« il résulte de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée sur la vie familiale des parties requérantes et a relevé que l'unité familiale est préservée dès lors qu'il est mis fin au séjour de l'ensemble de la famille en Belgique. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Elle a cependant constaté que l'acte attaqué n'entraînait aucune rupture de la cellule familiale. La partie défenderesse précise que l'enfant est âgé de cinq ans de telle sorte qu'il n'est pas soumis à l'obligation scolaire. Du reste, la partie requérante s'abstient en outre d'expliquer en quoi il ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ». Ces observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de l'époux et père des requérants a été annulé par le Conseil.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 12 septembre 2022 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET